

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 21 mai 2013 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-277/13)

(2013/C 233/02)

*Langue de procédure: le portugais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et F.W. Bulst, agents)*Partie défenderesse:* République portugaise**Conclusions**

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Juger que, ne prenant pas les mesures nécessaires pour organiser une procédure de sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale — bagages, opérations en piste, et fret et poste — sur les aéroports de Lisbonne, Porto et Faro, conformément à l'article 11 de la directive 96/67/CE, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 96/67/CE du Conseil, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾, et

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En ne procédant pas à l'ouverture du marché de l'assistance en escale en ce qui concerne la sélection des prestataires, l'État portugais a commis un manquement au droit de l'Union.

L'État portugais, ayant limité le nombre des prestataires de services d'assistance en escale autorisés à fournir des services à l'assistance en escale aux bagages, opérations en piste, et fret et poste, aurait dû organiser une procédure de sélection conformément à l'article 11 de la directive 96/67. En outre, cette procédure aurait dû être organisée de manière à inclure la consultation préalable du comité des usagers. De plus, les pres-

tataires auraient dû être sélectionnés pour une durée maximale de sept années, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 96/67.

(¹) JO L 272, p. 36

Pourvoi formé le 5 juin 2013 par Società Italiana Calzature SpA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 9 avril 2013 dans l'affaire T-336/11, Società Italiana Calzature SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-308/13 P)

(2013/C 233/03)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Società Italiana Calzature SpA (représentants: A. Rapisardi et C. Ginevra, avocats)*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), VICINI SpA**Conclusions**

— annuler l'arrêt n° 564397 prononcé par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-336/11 le 9 avril 2013, notifié à la même date, faire droit aux conclusions formulées par Società Italiana Calzature SpA (ci-après: «SIC») par la requête en première instance, annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 8 avril 2011 relative à l'affaire R 634/2010-2 et, conformément à la décision de la division d'opposition du 5 mars 2010 relative à l'opposition B 1 350 711, constater et déclarer que la marque communautaire de VICINI n° 6513386 doit être refusée à l'enregistrement pour défaut de nouveauté, dans la mesure où elle est similaire, au point d'être confondue, au signe verbal antérieur «ZANOTTI» ayant fait l'objet d'une marque communautaire enregistrée sous le n° 244 277 et d'une marque italienne enregistrée sous le n° 452 869, dont SIC est titulaire;